

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.227 du 28 novembre 2001

A.103.911/VIII-2238

En cause : **HARLEZ** Claude,
 rue de Lisbonne 12
 1060 Bruxelles,

 contre :

 la Cour des comptes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2001 par Claude HARLEZ qui demande l'annulation de "la décision prise le 20 février 2001 par la chambre française de la Cour des comptes, par laquelle M. Paul COGNET et M. Bernard VANDER STRAETEN, premiers auditeurs, sont désignés pour exercer la fonction de premier auditeur-réviseur, avec effet au 1^{er} mars 2001";

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 26 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me BOUCQUEY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante, titulaire du grade de premier auditeur à la Cour des comptes, remplit les conditions pour accéder à celui de premier auditeur-réviseur.

2. Par un ordre de service n° T19/2000 du 4 août 2000, il a été porté à la connaissance du personnel de la Cour des comptes que la Chambre française de celle-ci avait décidé de désigner deux membres du personnel aux fonctions supérieures de premier auditeur-réviseur. Cet ordre de service décrit la fonction, indique les qualités qui "seront plus particulièrement prises en considération" et précise les modalités d'introduction des candidatures.

3. La requérante pose sa candidature, de même que, notamment, Paul COGNET et Bernard VANDER STRAETEN.

4. Le 20 février 2001, la Chambre française de la Cour des comptes décide de désigner ces derniers aux fonctions supérieures de premier auditeur-réviseur. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt à agir de la requérante; qu'elle soutient en substance qu'un appel aux candidats n'était pas requis préalablement à la désignation pour l'exercice de fonctions supérieures, qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que Paul GOGNET et Bernard VANDER STRAETEN sont les plus aptes à exercer les fonctions de premier auditeur-réviseur et qu'en cas d'annulation de leur désignation, la chambre française de la Cour des comptes les désignera à nouveau sans appel préalable aux candidats;

Considérant qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, il ne pourrait être procédé à sa réfection que dans le respect de l'autorité de chose jugée qui s'attacherait non seulement au dispositif de l'arrêt, mais encore aux motifs qui en seraient le soutien; que l'exception est liée au fond;

Considérant que la requérante prend un moyen, le quatrième de la requête, de la violation des principes généraux du droit administratif et, singulièrement, du principe de bonne administration et d'équitable procédure et de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'elle expose que, comme les nominations, les désignations pour l'exercice de fonctions supérieures appartiennent à la Cour des comptes et que la Chambre française de celle-ci était par conséquent incompétente pour procéder aux désignations attaquées;

Considérant que, selon la partie adverse, il n'y a pas "nécessairement d'identité de compétences entre l'autorité qui a le pouvoir de nommer ou de promouvoir et, l'autorité qui a le pouvoir de désigner un agent à l'exercice de fonctions supérieures"; qu'elle soutient que seules la nomination et la promotion des membres du personnel sont réservées à l'assemblée générale de la Cour des comptes et qu'en vertu de l'article 27 du règlement d'ordre de ladite Cour, la gestion du personnel revient à ses Chambres, française ou néerlandaise ; qu'à son estime, la désignation pour l'exercice de fonctions

supérieures s'apparente à une mesure de gestion du personnel en sorte que la Chambre française était compétente pour procéder aux désignations attaquées;

Considérant que l'affectation et la mutation, qui est un changement d'affectation au sein d'une même administration, sont des mesures d'ordre intérieur et peuvent en principe être considérées comme des actes relevant de la gestion du personnel; que la désignation pour l'exercice de fonctions supérieures est d'une autre nature; que, d'une part, elle investit l'agent, fût-ce pour une durée limitée, d'une charge qui n'est pas celle normalement attachée à son grade, qui ne peut lui être retirée que moyennant le respect de certaines conditions et qui lui vaut un avantage financier; que, d'autre part, elle implique, de la part de l'autorité, un choix quant au mode de dévolution d'un emploi non occupé ou vacant; que, dès lors, à défaut de dispositions particulières réglant la désignation pour l'exercice de fonctions supérieures à la Cour des comptes, la compétence pour procéder à pareille désignation revient à l'autorité compétente pour la nomination et la promotion des agents; qu'en l'espèce, l'article 18 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes confie à la Cour, c'est-à-dire à son assemblée générale, "la nomination et la révocation de tous ses employés"; que ni la loi organique ni aucune disposition prise en vertu de celle-ci n'ont délégué ce pouvoir à un autre organe; que le moyen pris de l'incompétence d'une chambre de la Cour des comptes pour procéder aux désignations contestées est manifestement fondé;

Considérant que l'annulation de l'acte attaqué rend sans objet la suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 20 février 2001 par la chambre française de la Cour des comptes, par laquelle Paul COGNET et Bernard VANDER STRAETEN, premiers auditeurs, sont désignés pour exercer la fonction de premier auditeur-réviseur, avec effet au 1^{er} mars 2001.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille un par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.